

Charte Handicap de l'Université de Cergy-Pontoise Accueil et accompagnement des étudiants handicapés

Préambule :

Conformément à la loi du 11 février 2005 en faveur de l'égalité des droits et des chances pour les personnes handicapées et la charte « Universités Handicap » signée en mai 2012 par la conférence des présidents d'université et le ministère de l'enseignement supérieur et de la Recherche, l'université de Cergy Pontoise (UCP) met en œuvre les aménagements nécessaires dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement des études des étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de la santé invalidant.

L'objectif de cette charte est de prendre acte des particularités liées aux différents handicaps afin, dans le cadre du respect et de la promotion de l'égalité des chances, de permettre au plus grand nombre d'accéder à des formations de l'enseignement supérieur. Elle pose, à cette fin, les principes généraux et définit les engagements réciproques qui doivent régir les relations entre l'UCP et les étudiants en situation de handicap.

Les aménagements proposés et valables dans le cadre des études visent à compenser la situation de handicap d'un étudiant. En dehors de ces dispositions, les étudiants qui en sont bénéficiaires sont soumis aux règles générales de l'université.

Des engagements réciproques :

Dispositifs proposés par l'université

- L'étudiant-e désireux/se de bénéficier d'un ou plusieurs aménagements spécifiques doit contacter le Service d'Accueil et d'accompagnement des Etudiants Handicapés (SAEH). Son premier interlocuteur identifié est la personne chargée d'accueil au sein du SAEH.
- Les étudiants étant fortement invités à prendre contact avec le SAEH avant leur venue, un dispositif d'accueil est prévu pour anticiper leurs besoins et pour les faire bénéficier d'un avis pédagogique sur leur projet d'études et professionnel.
- A l'issue de l'inscription de l'étudiant-e à l'université, un Plan d'Accompagnement de l'Etudiant Handicapé (PAEH) est réalisé, après avis d'un médecin du SUMPPS (service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé) et, éventuellement, celui d'une équipe plurielle :
 - > Suite à l'entretien avec un médecin du SUMPPS évaluant les besoins, une attestation médicale précisant les aménagements sera rédigée, si nécessaire. Le cas échéant, elle pourra proposer des dispositions d'ordre pédagogique spécifiques nécessitant l'avis d'une équipe plurielle.
 - > Lorsque le médecin sollicite l'avis d'une équipe plurielle, celle-ci est présidée par le chargé de mission handicap de l'UCP qui se rapprochera, notamment, du responsable de la formation.
 - > L'attestation médicale fera uniquement mention des aménagements à mettre en place. La confidentialité des informations personnelles et/ou médicales ayant permis la rédaction de l'attestation est garantie respectivement par le SAEH et le SUMPPS.
 - > Les aménagements ne peuvent être proposés que pour une durée maximale d'une année universitaire. La reconduite des mesures mises en place nécessite un entretien annuel avec le médecin du SUMPPS.
- L'attestation précisant les aménagements est transmise au secrétariat pédagogique par l'étudiant-e et aux référents « handicap » administratif et enseignant de la composante (UFR) par le SAEH. Elle donne lieu à la publication d'un arrêté individuel signé par le président de l'université.
- Les aménagements d'études proposés sont à la charge du SAEH, mais il est du domaine des composantes de vérifier leurs bonnes mises en place. Les aménagements relatifs aux examens (contrôle continu et examen terminal) sont à la

charge des composantes et sont applicables dans un délai de deux semaines à compter de la remise de l'attestation à la composante (conformément à la charte des examens de l'UCP).

- L'étudiant-e est informé que ces aménagements ne sont valables qu'au sein de l'université et ne sont donc pas de droit à l'extérieur du cadre de l'établissement, comme des concours nationaux par exemple.

- L'étudiant-e en situation de handicap a les mêmes droits et devoirs que tout autre étudiant. Il peut faire appel à l'ensemble des services de l'université et du CROUS. Il peut bénéficier, en cas de difficultés ou de questions, de l'accompagnement de la chargée d'accueil du SAEH ou se rapprocher des référents « handicap » au sein des composantes et des services, y-compris au sein du service d'orientation et d'insertion professionnelle.

- Le SAEH peut faciliter les démarches de l'étudiant-e en situation de handicap dans ses prises de contact avec certains partenaires : maison départementale des personnes handicapées (MDPH), associations, entreprises. Il transmet de manière régulière, par messagerie électronique, des informations ciblées de la part de ses partenaires ou sur les dispositifs mis en œuvre spécifiquement à l'université. Il pourra, si nécessaire, prendre contact avec l'étudiant-e par téléphone ou messagerie.

Obligations et devoirs de l'étudiant-e en situation de handicap

- L'étudiant-e en situation de handicap qui sollicite une demande d'aménagement devra se rendre au(x) rendez-vous fixé(s) par le SAEH ou le SUMPPS ou prévenir en cas d'empêchement.

- L'étudiant-e en situation de handicap, hormis les handicaps causés par des blessures traumatismes temporaires, doit se présenter, l'issue de sa visite médicale, à son secrétariat pédagogique, à qui il-elle remettra son attestation d'aménagements, et se faire connaître du responsable pédagogique de sa filière. Il-Elle est seul(e) juge de la nécessité de se faire connaître auprès des enseignants.

- En cas d'absence, si l'étudiant-e bénéficie d'une aide humaine en cours (preneur de notes, interprètes, ...), il-elle doit en informer au plus tôt les personnes concernées afin de leur éviter des déplacements inutiles.

- Sauf en cas d'exceptions validées par une équipe plurielle, les preneurs de notes ne peuvent suivre un cours en-dehors de la présence de l'étudiant-e.

- L'étudiant-e concerné(e) par des aménagements pour ses épreuves d'examens doit prévenir, le plus tôt possible, son secrétariat pédagogique en cas d'impossibilité de s'y présenter et ce, afin de suspendre l'organisation de ses aménagements. Il -Elle devra alors fournir un justificatif d'absence conformément aux modalités ou aux règlements de contrôle des connaissances de la composante ou de la formation.

- En cas de prêt de matériel, de clefs ou de badge d'accès, l'étudiant-e s'engage à en faire bon usage et à le(s) restituer à la fin de la période prêt.

Charte validée par le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU), le 05 juillet 2013

Date :

Pour le SAEH et l'UCP

Patrick Courilleau, chargé de mission Handicap

Signatures :

L'étudiant-e

